ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 985

présenté par

M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17 QUINQUIES, insérer l'article suivant:

Le I de l'article L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

- « I. Sans préjudice de l'article L. 5217-2, la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunales fusionnés dans les seuls domaines suivants :
- Gestion des réseaux de transports interurbains,
- Coordination économique,
- Protection de l'air et de l'environnement,
- Enseignement supérieur, recherche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux propositions de l'Union des Maires des Bouches du Rhône et face à l'impossibilité de mettre en place au 1^{er} janvier 2016 la métropole d'Aix-Marseille-Provence telle que définie dans la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, il est proposée que celle-ci n'agisse que dans le cadre de compétences relevant d'un véritable intérêt métropolitain.